

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 18 (1873)  
**Heft:** (2): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

**Artikel:** Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale : concernant la chaussure de la troupe et l'introduction d'une veste à manches et d'un second pantalon

**Autor:** Welti / Schiess

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-333386>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

miner la proportion des différentes armes de manière à répondre exactement à toutes les situations possibles à la guerre, et qu'il est complètement inutile de chercher autant d'hypothèses. La première objection est juste. Mais on doit également faire les hypothèses les plus vraisemblables, celles qui se réalisent le plus souvent. Dans toute position, l'infanterie est toujours, et sans aucune restriction, apte à combattre dans tous les terrains. Quant aux hypothèses, elles sont toujours instructives quand elles ne dégénèrent pas en *rêvasseries*; et en admettant la possibilité de la marche décisive d'Aurelle de Paldines, nous ne parlerons pas de ce qui aurait pu arriver si Metz avait seulement capitulé quinze jours plus tard. En admettant telle quelle la situation au commencement de novembre, nous verrons qu'un renfort en infanterie nous préservait d'un échec à l'ouest. Notre demi-cavalerie n'aurait pu nous rendre le même service, en admettant qu'elle eût été sur les lieux. — Nous concluons donc : Notre cavalerie était trop nombreuse; il y en avait environ un quart de trop; les trois autres quarts, dirigés avec audace et habileté, auraient pu faire tout ce que notre cavalerie a fait pendant notre guerre avec la France.

---

**MESSAGE DU CONSEIL FÉDÉRAL A LA HAUTE ASSEMBLÉE FÉDÉRALE  
concernant la chaussure de la troupe et l'introduction d'une veste à manches  
et d'un second pantalon.**

(Du 6 décembre 1872.)

Monsieur le Président et Messieurs,

La loi fédérale du 21 décembre 1867 renferme les dispositions suivantes :

« Art. 2. La tunique sera également introduite pour l'artillerie et la cavalerie en remplacement du frac. La veste à manches est supprimée pour le service actif et sera remplacée pour la cavalerie et le train par un sarreau d'écurie.

« Art. 3. Il ne sera prescrit qu'un pantalon pour l'infanterie. L'étoffe doit être en laine, la couleur gris de fer pour l'état-major, l'artillerie et la cavalerie, et gris-bleu pour les autres armes. Les cantons seront libres de pourvoir la troupe d'un second pantalon, dont la couleur sera celle du pantalon d'ordonnance.

« Art. 4. La double chaussure ne sera prescrite que pour le service actif. Les cantons seront libres de pourvoir les hommes d'une seconde paire de guêtres en coutil. »

Ces dispositions sont incompatibles avec l'état de choses actuel, en ce qu'elles ne tiennent pas suffisamment compte des besoins réels des troupes en campagne, et en ce que l'économie qu'elles prévoient quant à la durée de la tenue en campagne, est non-seulement mal placée, mais encore purement illusoire. D'autre part, l'article 2 de cette loi n'est pas assez explicite, en ce qu'il ne dit pas si la veste à manches est obligatoire ou non pour le service d'instruction.

Nos lois et règlements sur l'habillement de l'armée ne déterminent nulle part quelle est la qualité de la chaussure.

Des dispositions précises à cet égard sont cependant indispensables, car les différents corps de troupes rendront plus ou moins de bons services suivant qu'ils seront plus ou moins bien chaussés et en état de supporter la marche.

Les souliers dont la troupe fait usage pour le service n'ont pas la forme rationnelle que l'expérience et l'hygiène exigent de nos jours. Le service de campagne impose à toutes les troupes les mêmes nécessités. Elles doivent marcher par tous les temps, tantôt sur les routes, tantôt sur des terrains défoncés, marécageux, etc.,

etc.; au lieu d'avoir des souliers uniformes et pratiques, nous voyons des soldats pourvus de chaussures légères, telles qu'on les porte dans les villes; d'autres, en revanche, sont pourvus des gros souliers ferrés nécessaires pour gravir les montagnes, mais tous commettent la même faute, en portant des chaussures de fabrication tout à fait irrationnelle et qui leur blessent facilement les pieds. Il est donc urgent que l'une des deux paires de souliers soit confectionnée selon les prescriptions du règlement, et il y est pourvu par l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi ci-après. Cet article a en outre pour but d'introduire une seconde paire de souliers ou de bottes pour le service d'instruction, tandis que la loi actuelle ne la prescrit que pour le service actif. Des considérations hygiéniques exigent absolument que le soldat puisse également changer de chaussure dans le service d'instruction. Ce principe est justifié par l'expérience de tous les jours et n'a pas besoin d'être motivé davantage.

Les rapports des inspecteurs fédéraux d'infanterie constatent d'ailleurs que déjà maintenant, la majeure partie des troupes entre au service d'instruction avec deux paires de chaussures, ce qui prouve que les hommes en éprouvent eux-mêmes le besoin ou qu'ils y sont astreints soit par les autorités militaires respectives, soit par les commandants des écoles.

Lorsque l'homme sera pourvu d'une paire de chaussures solides et bien confectionnées, il n'aura pas besoin d'en posséder une seconde paire réglementaire; il sera même plus avantageux qu'il ait une paire de chaussures légères qui diminueront le poids du sac et dans lesquelles il se trouvera plus à son aise lorsqu'il aura les pieds fatigués ou malades.

L'administration a cherché à remédier, d'une autre manière que par la voie de prescriptions réglementaires absolues, à l'inconvénient que présente la chaussure actuelle. Dans ce but, elle a adressé à chaque canton des modèles de souliers qui, après des essais réitérés, avaient été reconnus pratiques, et les a invités à s'en procurer de semblables et à les garder en dépôt dans les arsenaux pour être délivrés aux recrues à un prix modéré. On espérait ainsi faire connaître peu à peu cette chaussure militaire et en introduire l'usage même dans la vie civile. Cette mesure n'a toutefois pas eu l'effet désiré, soit parce que les cantons n'avaient fait aucun approvisionnement de chaussures pareilles ou ne les remettaient pas aux recrues, soit parce que les hommes qui en avaient reçu se présentaient de nouveau au service suivant avec d'autres souliers. Il ne reste donc pas autre chose à faire qu'à recourir à des prescriptions légales qui, lorsqu'elles auront été décrétées, seront aussi exécutables pour la chaussure que pour tout autre effet d'habillement.

Le *second pantalon* est aussi indispensable pour les troupes à pied; alors même que le commandant en chef de l'armée n'ordonnerait pas de le prendre dans le sac pour toutes les opérations, il ne tarderait pas cependant à devenir nécessaire pour remplacer le seul pantalon dont l'homme serait pourvu. Si un second pantalon a été reconnu nécessaire pour les troupes montées, il ne s'agit plus que de savoir si celui des troupes à pied est moins exposé que le leur à se détériorer. Cette question doit évidemment être tranchée au désavantage des troupes à pied. En effet, elles sont appelées à franchir des fossés, des haies; à parcourir des champs et des bois ruisselants d'eau, à traverser des marais et des terrains sangueux, à se livrer à des travaux de fortifications de toute espèce, etc.; or, comme la capote n'est pas un habillement pour la marche, surtout pendant les chaleurs, le pantalon de l'homme à pied s'use plus rapidement que celui du cavalier.

D'autre part, le second pantalon est aussi indispensable pour le service d'instruction, car si l'on doit constamment porter le même, il sera déjà tellement usé après l'école de recrues que la tenue de campagne de l'homme ne pourra plus être considérée comme complète; dans le service d'instruction, l'homme ne pourra pas davantage changer de pantalon lorsque le sien sera mouillé, en sorte qu'il devra ou le porter toute la journée dans cet état ou rester en caserne.

Il va sans dire que lors d'une mise sur pied pour le service actif, les autorités militaires supérieures ou le commandant en chef seront compétents pour décider si la troupe doit porter avec elle la seconde paire de chaussures ou le second pantalon, ou si ces objets doivent rester en dépôt dans des magasins. Dans ce dernier cas nous aurions au moins une réserve pour cette partie de l'habillement, en attendant qu'on en dispose aussi d'une semblable pour le reste des effets d'habillement.

La *veste à manches* qui a été remplacée pour les troupes montées par un sarreau d'écurie, mais qui n'est pas obligatoire pour les autres troupes, est absolument indispensable pour le service d'instruction, car, même pour les troupes montées, le sarreau d'écurie ne remplacera jamais avantageusement la veste à manches.

Le soldat n'a pas besoin d'un troisième habit pour le service de campagne, mais bien, en revanche, pour le service d'instruction, car s'il doit porter la tunique constamment, par tous les temps, dans la caserne et au dehors, au manège, pour les travaux et exercices de toute espèce sur le terrain, elle aura le même sort qu'un seul pantalon, c'est-à-dire qu'elle ne tardera pas à être totalement détériorée ; or, comme le remplacement de la tunique par un autre objet d'habillement n'est prescrit nulle part, elle ne suffira plus pour un service actif ultérieur. Elle ne pourrait pas davantage être remplacée par la capote, car non-seulement les mêmes inconvénients se reproduiraient, mais ils seraient encore augmentés en ce qu'une partie de l'instruction serait donnée à des troupes en capote ou en manteau ; ce serait d'ailleurs impraticable, car l'un ou l'autre de ces deux vêtements nuirait à l'enseignement de l'équitation et des travaux sur le terrain, et gènerait surtout l'exécution des exercices gymnastiques et des maniements d'armes prescrits par l'école de soldat. La capote présenterait encore cet inconvénient que la position et la tenue de l'homme ne pourraient plus être observées, ni corrigées.

Le *sarreau d'écurie* ne remplit pas non plus un but conforme à sa destination parce qu'il n'a jamais servi que lorsque la température était élevée ou pour le service d'écurie. Les troupes montées ont aussi besoin que celles à pied d'un habit d'exercice pour ménager leur tunique pendant les manœuvres.

La *veste à manches* ou *veste d'exercice* (*veste de corvée*) doit être pour tous la même et par conséquent réglementaire ; mais il n'y a aucun inconvénient à ce que le drap soit d'une qualité inférieure à celui de la tunique ; on peut en outre laisser aux cantons le soin de décider si chaque homme doit en être pourvu ou s'il suffit d'en posséder le nombre nécessaire pour les besoins du service d'instruction.

Fondés sur les considérations qui précédent, nous avons l'honneur de recommander à votre sanction le projet de loi ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'expression de notre haute considération.

Berne, le 6 décembre 1872.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
*Le Président de la Confédération :*  
WELTI.

*Le Chancelier de la Confédération :*  
SCHIESS.

#### NOUVELLES ET CHRONIQUE.

— Le rassemblement de troupes de 1873 aura lieu dans les environs de Fribourg ; c'est la IV<sup>e</sup> division (colonel fédéral Merian) qui y sera appelée, attendu qu'elle n'a pas encore fait de rassemblement de division et qu'elle n'a eu qu'un court service à la frontière en 1871. Le tour suivant tombera sur la IX<sup>e</sup> (colonel fédéral Schädler).

En remplacement de feu le major Vögeli, de Bienne, M. Höhn, de Berne a été nommé commandant du bataillon de carabiniers n° 3. (*Schw. Handelscourrier.*)